



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté permanent n°502-21-C078

CREATION D'UNE ZONE A STATIONNEMENT LIMITE DITE « ZONE VERTE » Parkings du complexe sportif d'Artagnan et du mini-campus Saint-Exupéry

Le Maire de la Ville du Port-Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 417-3 et R. 417-6 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière, ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route ;

VU l'article 140 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté permanent n°502-19-NC116 portant création d'une zone de stationnement limité dite zone verte ;

Considérant la nécessité de favoriser l'accès au stationnement et l'intérêt général en évitant les stationnements de longue durée sur les parkings desservant les équipements publics du complexe sportif d'Artagnan, du centre Saint-Exupéry et du groupe scolaire Alexandre Dumas ;

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement aux abords des services publics en autorisant la création de zone verte de stationnement pour une durée limitée ;

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité publique des riverains et la circulation des personnes fréquentant les services publics situés au 28 rue de Paris et 14 ter avenue de Saint-Germain ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur deux parkings desservant des équipements publics ;

Considérant que l'instauration d'une pause méridienne dans les horaires d'application de la réglementation zone verte entre 12h et 14h permet de rester stationné 5 heures d'affilée empêchant la rotation correcte des véhicules et qu'il convient donc de la supprimer ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation et du stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE

Article 1 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

L'arrêté municipal N° 502-19-NC116, en date du 5 février 2020, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

La réglementation de la zone verte est applicable du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 et le samedi de 8h30 à 13h00. Ne sont pas concernés les dimanches et jours fériés ainsi que du 1^{er} août au 31 août. Le stationnement est limité à 3h00 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Celle-ci est mise en place :

- sur le parking du complexe sportif d'Artagnan, situé 14 ter avenue de Saint-Germain,
- sur le parking du mini-campus Saint-Exupéry, situé 28 rue de Paris.

Le stationnement est gratuit et limité à 24 heures pour les personnes en situation de handicap détentrices de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion. La carte européenne de stationnement ou de mobilité inclusion devra être apposée derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Afin de faciliter le stationnement de leurs véhicules, les résidents du chemin des hérons et le personnel travaillant au 28 rue de Paris (groupe scolaire A. Dumas, centre Saint-Exupéry) situés dans le périmètre de la zone dite verte, pourront stationner sans limitation de durée conformément au règlement en annexe du présent arrêté. Un seul macaron est délivré par famille de résidents.

Article 3 : DISPOSITIF DE CONTROLE

En application du Code de la Route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire sur ces parkings et doit être disposé côté droit derrière le pare-brise des véhicules en stationnement, de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

Article 4 : DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : SIGNALISATION

Les emplacements de stationnement en zone verte sont signalés au sol par un tracé vert et verticalement par des panneaux de type B6, bl plus les panonceaux « 3 heures ». Le stationnement hors emplacement dans cette zone matérialisée est interdit. La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les Services Techniques, sous le contrôle de la Police Nationale et de la Police Municipale.

Article 6 : VERBALISATION

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté.

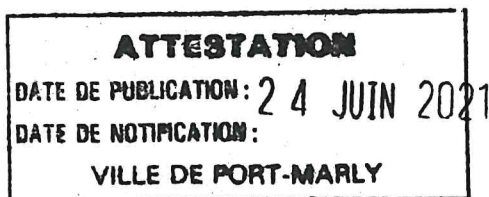
Article 7 : RECOURS

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Port-Marly, le 21 juin 2021
Le Maire,

Cédric PEMBA-MARINE

ATTESTATION D'ARRIVEE
à la Préfecture de Versailles
par télétransmission
le 23 JUIN 2021
Pour mention conforme,
Le directeur général des services,

REGLEMENT DES CARTES RIVERAINS STATIONNEMENT ZONE VERTE

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions générales et définir les modalités d'attribution du macaron résident destiné aux habitants du chemin de halage et au personnel travaillant au 28, rue de Paris.

La période de délivrance du macaron est annuelle et concerne uniquement le véhicule visé sur le macaron résident/professionnel.

Pour y prétendre, chaque demandeur doit pouvoir justifier de la catégorie « résident ou professionnel de la zone de stationnement « zone verte » » et doit fournir les pièces correspondant au montant de sa demande,

A ce titre, les pièces exigées sont les suivantes :

Pour les résidents.

- Une pièce d'identité avec photographie
- Un justificatif de domicile faisant mention du nom de l'abonné, de l'adresse de sa résidence principale et devra dater de moins de 3 mois
- Le certificat d'immatriculation du véhicule concerné
- Un courrier justifiant de l'impossibilité de stationner dans leur propriété - Une copie du bail ou titre de propriété.

Il ne peut être délivré qu'un seul macaron par foyer fiscal.

Pour les professionnels.

Une attestation de l'employeur de moins de deux mois.

Tout bénéficiaire du macaron cesse d'en avoir usage à compter du lendemain de son dernier jour travaillé sur le site du 28, rue de Paris.

Tarifs et modalités de paiement :

Le macaron est délivré gratuitement.